Annexe 3 à l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits

Pour tous les travaux en lien avec des produits biocides qui entrent dans le champ d'application de l'art. 3, 2° de l'arrêté royal du 4 avril 2019, à savoir des produits biocides pour lesquels, en vertu de l'arrêté royal du 4 avril 2019, un enregistrement est requis pour le délai prévu à l'article 89, paragraphe 2, du Règlement 528/2012 ou pour lequel conformément à l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides une autorisation ou une acceptation de notification a été délivrée et est toujours valable, les rétributions mentionnées dans le tableau ci-dessous sont d'application.

Description générale de la tâche	Article de référence de l'arrêté royal du 4 avril 2019	Rétribution
Demande d'enregistrement d'un nouveau produit biocide contenant une ou plusieurs substances actives conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 4 avril 2019	Article 7	1.250 EUR
Demande d'enregistrement d'un produit biocide identique à un produit biocide déjà autorisé, notifié ou enregistré en Belgique	Article 16	625 EUR
Renouvellement ou prolongation d'une autorisation ou d'une acceptation de notification octroyée en application de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides	Article 43, §2	625 EUR
Renouvellement ou prolongation d'un enregistrement octroyé en application de l'arrêté royal du 4 avril 2019	Article 15/1	625 EUR
Modification administrative telle que définie à l'article 6, §3 d'un enregistrement octroyé en application de l'arrêté royal du 4 avril 2019 ou d'une autorisation ou d'une acceptation de notification octroyée en application de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides	Article 15, §2 Article 24 Article 43, §3	200 EUR
Modification scientifique telle que définie à l'article 6, §3 sauf modification de la composition (nature de la substance active) d'un enregistrement octroyé en application de l'arrêté royal du 4 avril 2019 ou d'une autorisation ou d'une acceptation de notification octroyée en application de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides	Article 15,§2 Article 24 Article 43, §3	625 EUR
Modification de la composition (nature de la substance active)	Article 15, §2	1.250 EUR
Demande d'autorisation de commerce parallèle	Article 19	200 EUR + 75 EUR par pays d'origine supplémentaire
Notification d'expérience ou essai dans le	Article 26	625 EUR

cadre de la recherche et du développement		
Copie certifiée d'un acte d’enregistrement, d’autorisation ou d’une acceptation de notification dans une autre langue nationale		50 EUR
Traduction d'un acte d’enregistrement, d’autorisation ou d’une acceptation de notification dans une autre langue nationale		100 EUR
Certificat de vente libre		50 EUR
Réclamation, sauf une réclamation conformément à l'article 10, § 2	Article 17	1.250 EUR